

### 3. JURISPRUDENCE – CLIENTS FINALS

#### 3.5. Réduction sur les frais d'accès au réseau d'électricité réservée aux clients finals ayant opté pour la facture électronique – compatibilité avec le droit européen

L'article 11.1 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relative à l'efficacité énergétique prévoit que « *Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient également accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation* ».

Dans un [arrêt du 2 mai 2019 \(affaire C-294/18\)](#), la [Cour de justice de l'Union européenne](#) a jugé que « *L'article 11, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, doit être interprété en ce sens que, dans des conditions telles que celles en cause au principal, il ne s'oppose pas à une réduction sur les frais d'accès au réseau d'électricité accordée par une entreprise de vente d'électricité au détail aux seuls clients finals ayant opté pour la facture électronique* ».

\* \*  
\*